



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°10 du Mardi 28 Août 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Rosador c/ FC Majicavo du 18/08/2018 (20^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Majicavo sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 20/08/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de FC Majicavo formule des réserves sur la qualification et la participation du joueur PASCAL ROLAND du club Rosador de Passamainti pour le motif suivant: la licence présentée par le joueur a été enregistrée après le 31 janvier.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2018,

Considérant que le club FC Majicavo fait valoir que:

L'AS Rosador a fait participer à la rencontre le joueur PASCAL ROLAND licence n°1042120871 enregistrée le 28/07/2018. A l'instar des articles 48 du Règlement Intérieur et 152 des Règlements Généraux et au vu de la date d'enregistrement de la licence , le joueur n'est pas qualifié à prendre part aux rencontre de R.

Le club FC Majicavo demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Après vérification il ressort que la licence du joueur PASCAL ROLAND licence n°1042120871 est une licence mutation hors période enregistrée le 28/07/2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48.4 RI 2018 que:

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci - dessus:

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, réintègre à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.



Après vérification il ressort que la licence du joueur PASCAL ROLAND licence n°1042120871 est une licence mutation hors période enregistrée le 28/07/2018.

Considérant que la rencontre citée en rubrique n'est pas une rencontre de Régional 4 (la dernière division de la ligue de Mayotte) mais d'une rencontre de Régional 1,

Dit que le joueur n'est pas qualifié pour disputer des rencontres de Régional 1.

Ainsi en inscrivant et en faisant participer le joueur PASCAL ROLAND licence mutation hors période n°1042120871 a enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par AS Rosador et donne gain à FC Majicavo.

Résultat: AS Rosador: -1 pt - 0 but

FC Majicavo: 3 pts - 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: FC Dembéni c/ US Ouangani du 24/04/2018 (1^{ère} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Il ressort que la rencontre a été arrêtée à la 51^{ème} minute à cause d'une coupure d'électricité. Les techniciens de la mairie sont intervenus sans succès. L'équipe FC Dembéni menait sur le score de un but à zéro.

Par ce motif décide,

⇒ **Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportif et des Terrains pour reprogrammation.**

Affaire: AS Neige c/ Olympique Miréréni du 18/08/2017 (17^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le vendredi 24/08/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur de l'AS Neige AMIR SOIDRI licence n°9602211145 a pris part à la rencontre avec une licence normale enregistrée juin 2018. Or la saison 2016/2017 monsieur AMIR SOIDRI était licencié au club de FC Koropa avec le même numéro de licence 9602211145. Au cours de la saison il est parti aux Comores où il a participé au championnat comorien dans le club AS Dawéni à Anjouan. La saison 2017/2018 il a signé une licence à l'AS Neige de Malamani donc sa licence doit comporter la mention mutation hors période ou mutation internationale.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Neige saison 2018,
Vu les fiches des joueurs du club FC Koropa saison 2016,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,



Après vérification, il ressort que le joueur AMIR SOIDRI licence n°9602211145 avait obtenu licence mutation au club FC Koropa avec un certificat de transfert international délivré par la FFF le 14/01/2016.

Depuis la saison 2016 aucune demande transfert international n'a été enregistrée à la Ligue Mahoraise de Football en faveur d'un club de Comores.

Dit que le club Olympique Miréréni n'apporte aucun commencement de preuves à ces accusations.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Ylang Kounqou c/ FC Mtsakandro du 19/04/2018 (1^{ère} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsakandro par courriel le samedi 21/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Evocation car lors de la rencontre on a constaté que sur la feuille de match il n'y avait aucun dirigeant inscrit sur la feuille de match. Il n'y avait que la licence d'un éducateur.»**

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Kounqou saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation:

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Après vérification, il ressort que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation.

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 46.II RI 2018 que:

II-ORGANISATION

1- Responsabilités

a- Toute association dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle de ses actions, de ses officiels, joueurs et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre avant, pendant et après les matchs.

Les noms des dirigeants licenciés doivent figurer impérativement sur la feuille de match.

Une rencontre ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins 1 dirigeant officiel de chaque équipe en présence, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant aura match perdu par pénalité et 80€ d'amende.

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Ylang Kounqou n'a pas inscrit de dirigeant sur la feuille de match.

Considérant qu'une rencontre ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins un dirigeant officiel de chaque équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.



Considérant qu'au cas où le match serait joué sans la présence d'au moins un dirigeant de chaque équipe, l'équipe sans dirigeant aura match perdu par pénalité et 80€ d'amende nonobstant des réserves.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Sur la non inscription de dirigeant et sur la base de l'article 46.II RI 2018, dit match perdu par pénalité par FC Ylang Koungou et donne gain à FC Mtsakandro.**
Résultat: FC Ylang Koungou: -1 pt - 0 but
FC Mtsakandro: 3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club FC Ylang Koungou pour non inscription de dirigeant sur la feuille d'arbitrage.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsakandro le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner (les arbitres ayant fait jouer la rencontre alors même que l'équipe FC Ylang Koungou n'a pas inscrit de dirigeant sur la feuille d'arbitrage)**

Affaire: Miréréni SC c/ FC Kani-Bé du 28/07/2018 (17^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre.

Vu le rapport de l'équipe FC Kani-Bé,

Notant l'absence de rapport de l'équipe Miréréni SC,

Il ressort que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause trois personnes de l'équipe Miréréni SC se sont présentées pour tracer le terrain à 14h37 pour une rencontre programmée à 15h00. A l'arrivée des arbitres à 13h30 l'équipe visiteuse était déjà présente. Ce n'est qu'à 15h12 que l'équipe Miréréni SC a donné la feuille de match non remplie à l'équipe FC Kani-Bé. A 15h20 l'équipe FC Kani-bé a transmis la feuille de match à l'équipe Miréréni SC. Ce n'est qu'à 15h36 que l'équipe Miréréni SC a transmis la feuille de match remplie.

L'arbitre a procédé aux formalités d'avant match de 15h37 à 15h48. Après ces formalités l'arbitre désigné pour la rencontre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre initialement programmée à 15h00.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 69.2 RI 2018 que:

2-HEURES DES MATCHS

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction.

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.



Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine; en diurne et en nocturne.

Les matchs de Régional 1 et Régional 2 se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

En cas de retard, les matchs de lever de rideau seront interrompus quinze (15) minutes avant le début du 2ème match et un rapport exposant les motifs du retard sera adressé à la Commission compétente.

Dit que le club Miréréni SC est responsable du non déroulement de la rencontre et doit donc tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par Miréréni SC et donne gain à FC Kani-Bé.**

Résultat: Miréréni SC: -1 pt - 0 but

FC Kani-Bé: 3 pts - 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Miréréni SC pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: Olympique Tsoundzou c/ Trévani SC du 28/07/2018 (17^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Trévani SC.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Trévani SC et donne gain à Olympique Tsoundzou.**

Résultat: Olympique Tsoundzou: 3 pts - 3 buts

Trévani SC: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Trévani SC pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: US Bandréle c/ FC Kani-Bé du 25/07/2018 (6^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Kani-Bé par courriel le lundi 06/08/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur le joueur de l'équipe US Bandréle ABDALLAH BEN ALI licence n°2547174398 qui a dissimulé et porté de fausses informations pour l'obtention de sa licence au profit de son équipe US Bandréle. Le joueur n'a jamais eu de demande ni d'accord du club quitté en 2017 en l'occurrence Bandréle Foot. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu les fiches des joueurs du club US Bandréle saison 2018,
Vu les fiches des joueurs du club Bandréle Foot saison 2017,
Vu le courriel de la Ligue du lundi 06/08/2018 envoyé au club US Bandréle faisant suite à l'évocation faite par FC Kani-Bé, conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification il ressort que le club US Bandréle a saisi via footclubs le 30/06/2018 une demande licence sans changement de club alors que le joueur était bien licencié au club Bandréle Foot la saison 2017. Le dossier a été vérifié et validé le 05/07/2018 par un opérateur de la Ligue sans qu'il y ait l'accord du club Bandréle FC.

Il ressort aussi que le bordereau inséré lors de la demande de licence présente des incohérences tant au niveau de l'écriture du Nom qu'au niveau de la signature qui ne concorde pas avec la signature figurant sur la pièce d'identité insérée en 2016 lors de la demande de licence au club FC Sud.

Cependant considérant les périodes de mutations à la Ligue Mahoraise de Football: période normale du 01 janvier au 31 janvier, hors période normale du 01 février au 30 juin, prolongée jusqu'au 30 septembre sous certaines conditions dans le respect des articles 48 RI 2018 et 152.4 RGx.

Il doit donc être apposé sur cette licence le cachet « Mutation hors période » puisque la date d'enregistrement est postérieure au 31 janvier 2017. L'accord du club quitté doit être exigé.

La licence du joueur ABDALLAH BEN ALI licence n°2547174398 doit être considérée comme étant une mutation hors période et doit avoir l'obtention de l'accord du club quitté en l'occurrence Bandréle FC.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 87 RGx que,

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Considérant aussi qu'il résulte des dispositions de l'article 88 RGx que,

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 207 RGx que,

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a:

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Dit que le club US Bandréle a obtenu la licence du joueur ABDALLAH BEN ALI licence n°2547174398 par une fausse déclaration et en fraudant sur la signature du joueur. Le club doit donc assumer toutes les conséquences.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe US Bandréle et donne gain à FC Kani-Bé.**

Résultat: US Bandréle: -1 pt - 0 but

FC Kani-Bé: 3 pts - 3 buts

- ⇒ **D'annuler la licence du joueur ABDALLAH BEN ALI licence n°2547174398 obtenue irrégulièrement à compter de la publication de ce présent.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Bandréle le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FC Kani-Bé. (Art 77, RI 2018)**

Affaire: ASC Wahadi c/ Mtsanga 2000 du 04/08/2018 (18^{ème} journée – R.4B)

La Commission,

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 6



Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Wahadi par courriel le dimanche 05/08/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation à l'encontre du joueur MOUNIROU MSA licence n°2547562803 sur sa qualification et sa participation à la rencontre alors qu'il est suspendu et qui a pris part à la rencontre. Selon le PV n°10 de la CRD il est suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du 23/07/2018. Il est censé purger 2 matchs à la publication du PV : Mtsanga 200 c/ Enfants de Mayotte et ASC Wahadi c/ Mtsanga 2000. Or il a participé à la rencontre contre ASC Wahadi du 04/08/2018.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°10 de la CRD du jeudi 19/07/2018 publié le 22/07/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur MOUNIROU MSA licence n°2547562803 est suspendu par la CRD du jeudi 19/07/2018 de 3 matchs fermes à compter du lundi 23/07/2018.

La rencontre Mtsanga 2000 c/ ASC Wahadi du 18/07/2018 comptant pour la 5^{ème} journée R4.B est le match automatique depuis le carton rouge reçu lors de la rencontre US Mtsangaboua c/ Mtsanga 2000 du 15/07/2018. Or le joueur mis en cause n'a pas été inscrit et n'a pas participé à la rencontre pour dire qu'il a bien respecté son match automatique.

La rencontre Mtsanga 2000 c/ Enfants de Mayotte 2 du 29/07/2018 comptant pour la 17^{ème} journée R4.B est la première rencontre disputée par l'équipe Mtsanga 2000 depuis la publication du procès-verbal n°10 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a participé à la rencontre.

La rencontre ASC Wahadi c/ Mtsanga 2000 du 04/08/2018 citée en rubrique est la deuxième rencontre disputée par l'équipe Mtsanga 2000 depuis la publication du procès-verbal n°10 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur MOUNIROU MSA licence n°2547562803 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Mtsanga 2000 et donne gain à ASC Wahadi.**
Résultat: ASC Wahadi: 3 pts - 3 buts
Mtsanga 2000: -1 pt - 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'ASC Wahadi. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Mtsanga 2000 pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**



Affaire: MOUNIROU MSA licence n°2547562803 joueur de Mtsanga 2000:

Match: Mtsanga 2000 c/ Enfants de Mayotte du 29/07/2018 (17^{ème} journée R4.B)

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage de ces rencontres non homologuées à la date de la réunion de la Commission Régionale Statuts et Règlements le mardi 14/08/2018.

Motif : « Evocation sur la participation du joueur MOUNIROU MSA licence n°2547562803 devant purger une suspension de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 23/07/2018.»

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles d'arbitrage citées ci-dessus et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°10 du jeudi 19/07/2018 de la CRD publié le 22/07/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

A la date de l'évocation de l'équipe ASC Wahadi contre le joueur MOUNIROU MSA licence n°2547562803, la rencontre citée ci-dessus n'était pas homologuée.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La commission agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 RGx.

Après vérification de la feuille d'arbitrage citée ci-dessus, le joueur MOUNIROU MSA licence n°2547562803 a été inscrit et a participé à la rencontre citée ci-dessus.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.



Par ce motif décide,

- **Matches perdus par pénalité par le club Mtsanga 2000 et donne gain à l'équipe Enfants de Mayotte 2.**

Résultat: Mtsanga 2000: -1 pt - 0 but

Enfants de Mayotte 2: 3 pts - 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la Commission Régionale Statuts et Règlements. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Mtsanga 2000 pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

